



193459 - Est-il permis d'utiliser l'eau publique pour le lavage des véhicules?

question

Peut on employer l'eau publique disponible dans les rues, les jardins, les universités et services gouvernementaux à des fins personnelles comme le lavage des véhicules et le remplissage de récipients à utiliser ultérieurement.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: **Les musulmans partagent trois (choses): l'herbe (pâturage), l'eau et le feu.** (Rapporté par Abou Dawoud (3477) et déclaré authentique par al-Albani dans Sahihi Abi Dawoud). Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit encore: **Pas de dommage (à subir) ni de préjudice (à infliger).** (Rapporté par Ibn Madja, 2340 et déclaré authentique par al-Albani dans Sahihi Ibn Madja).

L'eau mentionnée dans le hadith est celle qui ne dépend de personne comme l'eau de la mer , celle des rivières et consorts.

Al-Kishmiri (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit dans al-Araf ach-chadhi (3/84): **Il y a trois sortes d'eau: la première est l'eau que personne n'a fait couler comme celle des rivières. Tout le monde peut l'utiliser pour faire tourner son moulin. La deuxième est celle qui résulte de l'effort d'un groupe qui creuse pour créer un petit lac. Il est permis (à tout le monde) de l'utiliser pour abreuver ses bêtes mais pas pour l'irrigation ou pour faire tourner un moulin. La troisième est celle contenue dans des récipients. On peut en boire et la confisquer en cas de guerre si nécessaire.**

On lit dans l'encyclopédie juridique (25/376): «L'eau mise dans des récipients et réservoirs appartient à celui qui l'y a déposée à l'avis unanime des jurisconsultes. Aucun autre n'y a droit car



, même si ,en principe, l'eau appartient à tous, les propriétés communes peuvent devenir un bien privé pour l'occupant, à moins qu'il s'agisse d'un bien appartenant déjà à quelqu'un d'autre. C'est le cas du bois de chauve, de l'herbe desséchée et du gibier. Il est permis de les vendre, d'en faire un don et de les donner en aumône.

Il est courant dans toutes les villes musulmanes et à travers les siècles de voir vendre de l'eau préparée et mise en bouteille sans aucune contestation. Aussi n'est-il permis à personne de confisquer une telle eau, à moins qu'il s'agisse de quelqu'un qui risque de mourir de soif et voie chez son prochain un surplus d'eau. Ce dernier doit lui en offrir. S'il refuse de le faire, l'autre peut le combattre pour lui arracher de l'eau.» Voir l'encyclopédie juridique (1/79-80);al-fiqh al-islami wa adillatouhou (4/419-420).

Quant à l'eau publique apportée par l'Etat pour satisfaire un besoin précis des populations, comme l'eau potable et consorts. Cette eau est assimilable à l'eau mise à la disposition du public (par un privé) donc destiné à tout le monde. On doit l'utiliser à cette fin exclusivement, à moins que la coutume veille qu'il y'en ait une autre utilisation habituellement acceptable.

Cheikh Moustapha ar-Rahibani (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit:**L'eau potable mise à la disposition du public ne doit être utilisée par personne pour se débarrasser d'une souillure corporelle ou autre.** Extrait de matalibiouli an-nouha (1/104). Il poursuit: **Il est opportun que celui fréquente un bain (public) utilise le strict nécessaire en matière d'eau vu que celle-ci est un bien commun et que seul ce dont il a besoin lui appartient (des points de vue religieux et coutumier).** C'est surtout vrai pour l'eau chaude dont la préparation entraîne une charge afférente au chauffage et au salaire du personnel. Il en est de même de l'eau destinée aux ablutions et aux grands bains à prendre suite à une souillure majeure, au terme des règles ou des couches ou pour enlever une saleté. Dans tous ces cas, on se limite au strict nécessaire. Extrait de Mataalibouli an-Nouha (1/189).

Cheikh Muhammad ibn Omar al-Djaawi ach-Chafii (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: **Si on ne dispose que de l'eau mise à la disposition du public pour un usage comme les ablutions et si l'on sait que celui qui l'a mise à la disposition du public n'a formulé aucune restriction, on peut**



l'utiliser dans les ablutions. Dans ce cas, il n'est pas permis de recourir à la purification à l'aide du sable (tayammoum). En cas de doute sur l'intention du fournisseur de l'eau, on se réfère à la coutume et aux indications du contexte. Il n'est pas permis de transporter l'eau mise à la disposition du public d'un endroit à l'autre en l'amenant chez soi, par exemple, à moins de savoir que le fournisseur de l'eau n'y voie pas d'inconvénient. Extrait de nihatou azin,p.36.

En somme, on tolère habituellement la prise de l'eau pour répondre à un besoin personnel relevant des objectifs pour lesquels l'eau est amenée à un lieu public.

Quant au lavage des voitures, il semble que celui qui apporte de l'eau dans ces lieux ne le prévoir pas, d'autant plus que leur lavage en dehors des places prévues à cet effet entraîne une nuisance claire. Si le gérant de la source d'eau autorise un tel usage ou s'il est de coutume de le tolérer et si cela n'entraîne aucune nuisance claire, il n'y a aucun inconvénient à le faire, s'il plaît à Allah. Se référer à la réponse donnée à la question n° [70274](#).

Allah le sait mieux.